NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/2000/3
18 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Dix-huitième session, Genève, 28 novembre – 1er décembre 2000
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

FINANCEMENT À LONG TERME DES ACTIVITÉS DE BASE[1]

**Rapport établi par le Bureau de l'Organe exécutif
en collaboration avec le secrétariat**

1. Dans leur déclaration de Göteborg de 1999, adoptée à la dix-septième session de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/68, annexe II), les Ministres ont dit qu'ils étaient déterminés "à consolider et renforcer le socle scientifique, économique et technologique international nécessaire pour réduire encore la pollution atmosphérique transfrontière, en reconnaissant pleinement qu'il était indispensable de maintenir les réseaux et les capacités qui permettent

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

[1] Le présent rapport est une version révisée du document EB.AIR/WG.5/2000/3 soumis pour examen au Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa trente-deuxième session en août 2000. Il tient compte des observations faites par les Parties à cette session et des délibérations du Bureau à sa réunion du 31 août 2000.

GE.00-32756 (F)

aux scientifiques et aux experts d'établir les bases sur lesquelles repose cette action". En outre, les Ministres ont reconnu "que les activités de base menées au titre de la Convention devaient bénéficier d'un financement suffisant si l'on voulait que les Protocoles soient dûment appliqués et que de nouvelles mesures de réduction d'un rapport coût-efficacité optimal soient mises au point" et ont prié l'Organe exécutif de concevoir un "mécanisme de financement stable et durable". L'Organe exécutif a également souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme stable et durable pour le financement des activités de base menées dans le cadre de la Convention et comprenant, outre l'EMEP, les activités relatives aux effets et la construction de modèles d'évaluation intégrée (ECE/EB.AIR/68, par. 74), et a demandé à son bureau d'établir une proposition précise qui lui serait soumise pour examen à sa dix-huitième session.

2. Le Bureau s'est penché sur cette question à sa réunion de Saltsjöbaden (Suède) en mai 2000. Il a examiné les projets d'instrument qui avaient été déjà présentés à l'Organe exécutif et au Groupe de travail des stratégies. Il a également étudié d'autres options et a, en particulier, tenu compte des conseils donnés par M. P. SZELL, Vice-Président de l'Organe exécutif. À cette réunion, les membres du Bureau se sont mis d'accord sur un certain nombre d'options qui ont été présentées au Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa trente-deuxième session (EB.AIR/WG.5/2000/3). Comme il était suggéré dans la Déclaration ministérielle, le Bureau a également envisagé de modifier le Protocole EMEP afin d'en étendre le champ d'application à toutes les activités de base mais il a renoncé à étudier cette option plus avant à ce stade en raison surtout des complications auxquelles il faudrait faire face si l'amendement était ratifié par un plus petit nombre de Parties que le Protocole existant.

3. À la trente-deuxième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen les délégations s'étant massivement prononcées pour un instrument de financement de caractère juridique, le Bureau de l'Organe exécutif, tenant compte également de la nécessité de prendre une mesure à court terme ou provisoire, soumet pour examen à l'Organe exécutif deux options. Ces options qui sont présentées en détail sous forme de projets aux annexes I et II sont les suivantes :

a) Élaboration d'un protocole à la Convention;

b) Adoption par l'Organe exécutif d'une décision et d'une recommandation.

S'il y a lieu la liste des centres internationaux auxquels le mécanisme de financement s'applique et/ou la liste des Parties et de leurs contributions respectives seront/sera publiée(s) en annexe à l'instrument. Des propositions sont faites à ce sujet aux annexes III et IV. L'annexe IV indique pour toutes les Parties à la Convention la quote-part au budget 2000 de l'Organisation des Nations Unies et pour chacune de ces Parties, à l'exception du Canada et des États-Unis, la part du budget de l'EMEP qu'elle finance (part qui dans le cas de la Communauté européenne correspond au taux fixe convenu) conformément à la décision adoptée à la vingt-quatrième session de l'Organe directeur de l'EMEP en septembre 2000. L'annexe IV indique aussi pour chaque Partie le montant de la contribution recommandée pour 2001 en dollars des États-Unis. Ce montant a été calculé en fonction de la part du budget de l'EMEP que chaque Partie finance et du budget total pour les activités de base ne relevant pas de l'EMEP, tel qu'il a été déterminé

à la trente-deuxième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, et ce budget est présenté en détail à l'annexe V.

4. Il est clair que chacune des deux formules proposées peut avoir sa place dans le système de financement futur des activités de base. Ces formules peuvent aussi présenter des avantages ou des inconvénients pour certaines Parties. Le protocole est un instrument juridiquement contraignant qui s'est révélé efficace pour assurer le fonctionnement de l'EMEP et de ses centres internationaux. Il s'agit d'une solution énergique et simple mais certaines Parties ont eu du mal à l'accepter. Par rapport au texte initial soumis au Groupe de travail des stratégies en 1995 (EB.AIR/WG.5/R.55) le projet de protocole figurant à l'annexe I présente un certain nombre de modifications qui visent à tenir compte de l'intention de l'Organe exécutif d'assurer le financement à long terme non seulement des activités relatives aux effets mais aussi des activités de base.

5. Le texte de la décision et recommandation traite de deux questions à savoir de l'adoption d'un budget et la détermination des contributions des différentes Parties, mais si le volet relatif aux contributions n'a qu'une valeur indicative, celui concernant le budget est rédigé en des termes impératifs. Il faut espérer que le contraste entre les dispositions aux termes desquelles l'Organe exécutif décide que le budget pour 2002 sera de [...] dollars des États-Unis et celles dans lesquelles il recommande simplement aux différentes Parties de verser une contribution budgétaire de [...] dollars des États-Unis aidera à rassurer les Parties quant au caractère strictement facultatif de leurs contributions. Pour assurer une certaine stabilité, la décision et recommandation devrait porter sur une période de trois ans, un montant fixe étant prévu pour la première année et un montant provisoire pour les deux années suivantes.

6. Le Bureau recommande que :

a) L'Organe exécutif prie le Groupe de travail des stratégies et de l'examen de négocier un projet de protocole sur la base du texte figurant à l'annexe I et de le lui soumettre à sa dix-neuvième session;

b) L'Organe exécutif arrête pour les activités de base qui ne sont pas financées au titre du Protocole EMEP le budget de 2001 ainsi que des budgets provisoires pour 2002 et 2003 et recommande aux Parties de verser des contributions volontaires pour 2001 conformément à l'annexe IV.

Annexe I

PROJET DE PROTOCOLE

PROTOCOLE À LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, RELATIF AU FINANCEMENT À LONG TERME DES ACTIVITÉS DE BASE DÉCOULANT DE LA CONVENTION

Les Parties,

Notant que ni la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, ni aucun de ses Protocoles à une exception près, ne contiennent de disposition relative au financement à long terme des activités de base,

Rappelant qu'en 1984, les Parties ont adopté un protocole à la Convention de 1979 qui prévoit le financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe,

Considérant que la bonne application de la Convention et de ses Protocoles nécessite un financement à long terme prévisible pour toutes les activités de base prévues dans ces instruments,

Convaincues, par conséquent, qu'il est nécessaire de prendre des dispositions appropriées en la matière,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par "Convention" la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été adoptée le 13 novembre 1979 et est entrée en vigueur le 16 mars 1983;

2. On entend par "Organe exécutif" l'Organe exécutif de la Convention, constitué en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;

3. On entend par "Parties", à moins que le contexte ne s'oppose à cette interprétation, les Parties au présent Protocole;

4. On entend par "Exercice financier" l'exercice financier de l'Organisation des Nations Unies, les expressions "base annuelle" et "dépenses annuelles" devant être interprétées en conséquence;

5. On entend par "Fonds général d'affectation spéciale" le Fonds général d'affectation spéciale pour le financement de l'application de la Convention, qui a été créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

6. On entend par "Centres internationaux désignés" les centres internationaux de coordination des activités relatives aux effets et aux modèles d'évaluation intégrée découlant de la Convention qui sont indiqués à l'annexe [III] du présent Protocole;

7. On entend par "EMEP" le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;

8. On entend par "Dépenses liées aux activités de base" les dépenses de coordination internationale des activités relatives aux effets sur la santé et les écosystèmes ainsi que des travaux consacrés à l'établissement de modèles d'évaluation intégrée à entreprendre aux fins des activités découlant de la Convention, conformément au plan de travail adopté par l'Organe exécutif, à l'exception des dépenses prévues par le Protocole EMEP.

Article 2

Budget annuel

L'Organe exécutif adopte par consensus un budget annuel pour couvrir les dépenses liées aux activités de base découlant de la Convention et de ses Protocoles, et ce un an plus tard avant le début de l'exercice financier correspondant.

Article 3

Financement des activités de coordination

Le financement prévu dans le présent Protocole concerne les dépenses inscrites au budget qui est adopté conformément à l'article 2.

Article 4

Contributions

1. Les dépenses liées aux activités de base sont financées par des contributions annuelles obligatoires en espèces ou en nature de toutes les Parties. Ces contributions servent à couvrir les dépenses annuelles liées aux activités de base.

2. En outre, des contributions volontaires, y compris des contributions en nature, peuvent être fournies par toute Partie au présent Protocole ou par tout Signataire de cet instrument, ainsi que, sur la recommandation du Groupe de travail des effets ou de l'Organe directeur de l'EMEP et sous réserve de l'approbation de l'Organe exécutif, par tout autre pays [organisation ou particulier] qui souhaite contribuer à financer les dépenses liées aux activités de base.

3. Toutes les contributions sont versées au compte du Fonds général d'affectation spéciale.

Article 5

Répartition des dépenses

1. Les contributions visées au paragraphe 1 de l'article 4 sont déterminées conformément au barème qui figure à l'annexe [IV] du présent Protocole.

2. L'Organe exécutif étudie la nécessité de réviser l'annexe [IV] :

a) Si le budget annuel, visant à couvrir les dépenses liées aux activités de base adopté par l'Organe exécutif représente deux fois et demie celui adopté pour l'année d'entrée en vigueur du présent Protocole ou, si elle est postérieure, pour l'année correspondant à la dernière révision de l'annexe [IV];

b) Si l'Organe exécutif, sur la recommandation du Groupe de travail des effets ou de l'Organe directeur de l'EMEP, désigne un nouveau centre international ou met fin aux activités d'un centre existant;

c) Six ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, si elle est postérieure, six ans après la dernière révision de l'annexe [IV].

Article 6

Annexes

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante du Protocole.

Article 7

Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer un amendement au présent Protocole.

2. Le texte de la proposition d'amendement est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties. L'Organe exécutif examine la proposition d'amendement à sa réunion annuelle suivante, sous réserve que cette proposition ait été communiquée aux Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Tout amendement au présent Protocole, à l'exception des amendements à ses annexes, est adopté par consensus par les représentants des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers de ces Parties ont déposé leur instrument d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire.

L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

4. Tout amendement aux annexes du présent Protocole est adopté par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et prend effet à l'égard de toutes ces Parties le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe informe ces Parties par écrit de l'adoption de l'amendement.

Article 8

Respect des dispositions

Le Comité d'application créé en vertu de l'article 7 du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre examine si les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du présent Protocole.

Article 9

Règlement des différends

En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Les Parties au différend informent l'Organe exécutif de leur différend.

Article 10

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les États et organisations concernés soient Parties à la Convention, à l'Office des Nations Unies à Genève du [...] au [...] inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [...].

Article 11

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 10 à compter du [...].

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de dépositaire.

Article 12

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle :

a) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par au moins seize États et organisations visés à l'article 10; et

b) Le total des contributions indiquées à l'annexe [IV] pour ces États et organisations dépasse 40 pour cent.

2. À l'égard de chaque État et organisation visé à l'article 10 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus sont remplies, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

Dénonciation

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans qui commence à courir à la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

2. Les obligations financières de la Partie qui dénonce le Protocole demeurent inchangées jusqu'à ce que la dénonciation prenne effet.

Article 14

Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le [...] jour du mois [...] deux mille [...]

Annexe II

PROJET DE DÉCISION ET DE RECOMMANDATION

PROJET DE DÉCISION ET DE RECOMMANDATION CONCERNANT
LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE BASE EN 2002-2004

L'Organe exécutif,

Notant que la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ne contient aucune disposition sur le financement des activités de base,

Notant en outre que, à l'exception du Protocole à la Convention de 1979 relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ci-après dénommé "Protocole EMEP"), aucun des Protocoles à la Convention de 1979 ne contient de disposition sur le financement des activités de base,

Reconnaissant que pour la bonne application de la Convention de 1979 et de ses Protocoles il serait bon d'adopter un budget triennal, dont le montant pour la première année devrait faire l'objet d'une décision et celui correspondant aux deux années suivantes devrait être provisoire, aux fins du financement des activités de base découlant de la Convention et de ses Protocoles, à l'exception de celles qui sont prévues dans le Protocole EMEP, et de recommander aux Parties un barème indicatif des contributions à ce budget,

1. Décide que le budget nécessaire au financement des activités de base découlant de la Convention de 1979 et de ses Protocoles[1], à l'exception de celles qui sont prévues dans le Protocole EMEP, est de [...] dollars É.-U. pour 2001 et, provisoirement, de [...] dollars É.-U. pour 2002 et [...] dollars É.-U. pour 2003;

2. Recommande que les Parties à la Convention de 1979 contribuent à ce budget en espèces ou en nature, conformément au barème des contributions figurant à l'annexe [IV] de la présente décision et recommandation;

3. Demande que toutes ces contributions soient versées au Fonds général d'affectation spéciale pour le financement de l'application de la Convention qui a été créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

---

[1] Les activités de base pour 2001 sont indiquées à l'annexe V du document EB.AIR/2000/3.

Annexe III

CENTRES INTERNATIONAUX DÉSIGNÉS

Centre de coordination du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures :

au Centre for Ecology and Hydrology,
Bangor, Pays de Galles (Royaume-Uni).

Centre du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes :

à l'Institut finlandais de l'environnement,
Helsinki (Finlande).

Centre de coordination principal du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts :

au Centre fédéral de recherche sur la foresterie et les produits forestiers,
Hambourg (Allemagne).

Centre du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance de l'acidification des cours d'eau et des lacs :

à l'Institut norvégien de recherche sur l'eau,
Oslo (Norvège).

Centre de recherche principal du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels :

à l'Institut suédois de la corrosion,
Stockholm (Suède).

Centre de coordination pour les effets, Programme international concerté de modélisation et de cartographie :

à l'Institut national de la santé publique et de l'environnement,
Bilthoven (Pays-Bas).

Centre pour les modèles d'évaluation intégrée, Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée :

à l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués,
Laxenbourg (Autriche).

Annexe IV

BARÈME DES CONTRIBUTIONS RECOMMANDÉ (sur la base des informations présentées dans le document EB.AIR/GE.1/2000/10 et l'annexe V ci-après)

Parties	Quote-part au budget de l'ONU 2000 (%)	Part du budget de l'EMEP (%)	Contribution recommandée (en dollars É.-U.)
Arménie	0,006	0,014	233
Bélarus	0,057	0,134	2 211
Bosnie-Herzégovine	0,005	0,012	194
Bulgarie	0,011	0,026	427
Canada	2,732		Volontaire
Croatie	0,030	0,071	1 164
Chypre	0,034	0,080	1 319
République tchèque	0,107	0,252	4 151
Estonie	0,012	0,028	466
Géorgie	0,007	0,017	272
Hongrie	0,120	0,283	4 655
Islande	0,032	0,075	1 241
Kirghizistan	0,006	0,014	233
Lettonie	0,017	0,040	660
Liechtenstein	0,006	0,014	233
Lituanie	0,015	0,035	582
Malte	0,014	0,033	543
Monaco	0,004	0,009	155
Norvège	0,610	1,439	23 665
Pologne	0,196	0,462	7 604
République de Moldova	0,010	0,024	388
Roumanie	0,056	0,132	2 172
Fédération de Russie	1,077	2,540	41 782
Slovaquie	0,035	0,083	1 358
Slovénie	0,061	0,144	2 366
Suisse	1,215	2,865	47 135
ex-République yougoslave de Macédoine	0,004	0,009	155
Turquie	0,440	1,038	17 070
Ukraine	0,190	0,448	7 371
Etats-Unis	25,000		Volontaire
Yougoslavie	0,026	0,061	1 009
Autriche	0,942	2,222	36 544
Belgique	1,104	2,604	42 829
Danemark	0,692	1,632	26 846
Finlande	0,543	1,281	21 065
France	6,545	15,435	253 909
Allemagne	9,857	23,246	382 396
Grèce	0,351	0,828	13 617
Irlande	0,224	0,528	8 690
Italie	5,437	12,822	210 925
Luxembourg	0,068	0,160	2 638
Pays-Bas	1,632	3,849	63 312
Portugal	0,431	1,016	16 720
Espagne	2,591	6,110	100 516
Suède	1,079	2,545	41 859
Royaume-Uni	5,092	12,009	197 541
Communauté européenne		3,330	54 779
TOTAL (région de l'EMEP)	40,991	100,00	1 645 000

Annexe V

PROJET DE BUDGET POUR LES ACTIVITÉS DE BASE QUI NE SONT PAS FINANCÉES AU TITRE DU PROTOCOLE EMEP (2001)
(en milliers de dollars des États-Unis)

Activités	PIC-Forêts; CCPP[1]	PIC-Eaux; CP[2]	PIC-Matériaux; CRPP[3]	PIC-Végétation; CCP[4]	PIC-Surveillance intégrée CP[5]	PIC-Modélisation et cartographie CCE[6]	Équipe spéciale des aspects sanitaires[7]	CMEI[8]	Total partiel Activités
Surveillance et évaluation	160	55	70	15	70				370
Dose-réponse		60	50	80	35				225
Charges et niveaux critiques	30	25	60	45	20	115			295
Modélisation dynamique		25	25	20	70	130			270
Gestion de la base de données	80	65	70	60	65	25		120	485
Total	270	230	275	220	260	270		120[9]	1 645

[1] Programme international concerté (PIC) d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts; pays chef de file : Allemagne; centre de coordination principal du Programme : Centre fédéral de recherche sur la foresterie et les produits forestiers, Hambourg (Allemagne).

[2] PIC d'évaluation et de surveillance de l'acidification des cours d'eau et des lacs : pays chef de file : Norvège; centre du Programme : Institut norvégien de recherche sur l'eau, Oslo (Norvège).

[3] PIC relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels; pays chef de file : Suède; centre de recherche principal du Programme : Institut suédois de la corrosion, Stockholm (Suède).

[4] PIC relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures; pays chef de file : Royaume-Uni; centre de coordination du Programme : Centre for Ecology and Hydrology, Bangor, (Royaume-Uni).

[5] PIC de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes; pays chef de file : Suède; centre du Programme : Institut finlandais de l'environnement, Helsinki (Finlande).

[6] PIC de modélisation et de cartographie; pays chef de file : Allemagne; centre de coordination pour les effets : Institut national de la santé publique et de l'environnement, Bilthoven (Pays-Bas).

[7] Équipe spéciale des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique, dirigée par le Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS, Bilthoven (Pays-Bas); les dépenses essentielles de coordination sont prises en charge par le Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS.

[8] Centre pour les modèles d'évaluation intégrée Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA), Laxenbourg (Autriche).

[9] Ce chiffre correspond uniquement aux frais de gestion des bases de données existantes. S'y ajoutent les dépenses à engager pour étendre le modèle aux particules (280 000 dollars É.-U.) et les frais liés à la modélisation dynamique (20 000 dollars des É.-U.).